

L'abandon pécuniaire : entre droit de la famille et droit pénal

KOUIDRI Mostefa

Maître de conférence à l'Université d'Alger (Faculté de droit)

L'abandon de famille est, certes, un sujet qui paraît, au premier abord, suffisamment connu et même épuisé; mais il est souvent intéressant de débattre de thèmes semblables, en les examinant sous un nouvel angle pour essayer de leur donner – autant que faire se peut - une nouvelle dimension, ou du moins, de nouvelles lumières.

Il faut d'abord rappeler l'idée que l'abandon de famille, au sens large, est prévu et réprimé par les articles 330 et 331 de l'ordonnance n°66-156 du 08 juin 1966, portant Code pénal (modifiée et complétée par la loi n°82-04 du 1^{er} février 1982 et par l'ordonnance n°06-23 du 20 décembre 2006). A cet égard, il n'est pas inutile de signaler que le système des infractions relatives à l'abandon de famille est largement inspiré du droit pénal français'.

Ce n'est ni l'abandon de la résidence familiale, ni l'abandon de la femme enceinte, ni encore l'abandon moral des enfants, qui ont retenu, aujourd'hui, notre attention, en raison, notamment, de la quasi absence de litiges les concernant. Par contre, l'abandon pécuniaire, ou délit de non-paiement de pension alimentaire est, de loin, dans cette catégorie, celui auquel on recourt le plus souvent. A ce propos, l'article 331 du Code pénal, relatif à l'abandon pécuniaire édicte :

« Est puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 50.000 DA à 300. 000 DA, toute personne qui , au mépris d'une décision de justice rendue contre elle ou en méconnaissance d'une ordonnance ou d'un juge-

ment l'ayant condamnée à verser une pension alimentaire à son conjoint, à ses ascendants, à ses descendants, est volontairement demeurée plus de deux mois sans fournir la totalité des subsides déterminés par le juge ni acquitter le montant intégral de la pension.

Le défaut de paiement est présumé volontaire, sauf preuve contraire. L'insolvabilité qui résulte de l'inconduite habituelle, de la paresse ou de l'ivrognerie, n'est en aucun cas un motif d'excuse valable pour le débiteur.

Sans préjudice de l'application des dispositions des articles 37, 40 et 329 du code de procédure pénale, est également compétent pour connaître des délits visés au présent article, le tribunal du domicile ou de la résidence de la personne qui doit recevoir la pension alimentaire ou bénéficiaire des subsides² ».

Le pardon de la victime, après paiement des sommes exigibles, met fin aux poursuites pénales ».

L'intérêt que suscite l'examen de cette infraction ne procède pas seulement de la fréquence des litiges que provoque le fait de l'incrimination, mais également de la particularité du délit. Cette particularité ressort à l'évidence du texte ; elle consiste, d'abord, dans l'idée que le non-paiement est présumé volontaire, ensuite, le tribunal compétent est- contrairement aux prescriptions de l'article 27 du code de procédure pénale- celui du domicile du plaignant.

Par ailleurs, notre législation ne connaît pas le recouvrement direct des pensions, qui s'opère, grâce au recours au trésor public ; ce procédé faciliterait considérablement la tâche des créanciers d'aliments. En revanche, ces derniers ont la possibilité, dans la pratique judiciaire, de citer directement le prévenu conformément à l'article 337 bis du Code de procédure pénale (loi 90-24 du 18 avril 1990)

Mais la grande originalité de ce délit ne participe-t-elle pas plutôt de la nature même de cette infraction vue à travers le mépris d'une décision de justice ? Ce qui, en principe, renforce et justifie probablement la rigueur des poursuites et des sanctions contre les débiteurs récalcitrants.

Sur un autre plan, il n'est guère inutile de rappeler le fait que la famille, cellule fondamentale de la société a, plus que toute autre institution besoin de protection ; cette protection, parce qu'il est incapable de la lui assurer, le droit

civil, plus exactement le droit de la famille, recourt précisément à l'efficacité du droit pénal qui doit, à cet effet, le secourir.

La question est de savoir quels motifs justifient, précisément l'appel à l'arsenal répressif. Pourquoi renforcer une obligation purement civile en recourant à des sanctions d'ordre pénal ? Est-ce pour des motifs liés à la solidarité familiale ? Ou bien, pour éviter tout simplement, une charge à l'Etat, d'autant plus qu'il s'agit d'une contribution à caractère fondamentalement alimentaire ? Autrement dit, quel est le fondement de l'abandon pécuniaire. Ce sera l'objet de la première section (qui retiendra plus longuement notre attention, car c'est ce fondement qui fait l'originalité même du délit). Nous examinerons dans une deuxième section les éléments du délit et dans une troisième, la méthode quelque peu pragmatique de nos juridictions d'appliquer les sanctions encourues.

Section 1 : Le fondement du délit d'abandon pécuniaire

Le fondement du délit d'abandon pécuniaire est une question très controversée et très complexe. Lorsqu'on essaie d'élucider le problème, on est tenté de le simplifier ; seulement, la simplification comporte, parfois, une part d'arbitraire. La multiplicité des explications proposées, pourrait être perçue sous l'angle d'une approche doctrinale ; c'est l'objet d'un premier paragraphe.

La spécificité du délit examiné, par rapport aux autres infractions semble résulter de l'inexécution d'un jugement civil, ou de statut personnel, qui octroie une pension alimentaire au créancier demandeur. Ce qu'il faut examiner dans un second paragraphe.

1- L'approche doctrinale

La controverse concerne effectivement le fondement même du délit : s'agit-il d'une infraction d'essence familiale ou plutôt de délit dont le fondement est tributaire de la nature même de la créance alimentaire.

A - L'abandon pécuniaire, infraction contre la famille

C'est indiscutablement le lien de parenté qui est, d'abord, à la base de l'obligation qui pèse sur le débiteur d'aliments. Mais jusqu'à quel degré de par-

enté s'étend ce devoir familial? Pour en déterminer l'étendue, il serait intéressant de se référer aux points de vue des écoles islamiques avant d'aborder la solution retenue par le législateur. Dans tous les cas, on se demande pourquoi le législateur a-t-il mentionné « les subsides », en plus de la pension alimentaire ? Or cette créance alimentaire est destinée aux enfants issus d'«un lien de sang éventuel », d' « un lien de sang possible⁴ »; c'est ce qui ressort à l'évidence de l'article 342 du Code civil français. Il est question d'une hypothèse extra-familiale qui concerne tout simplement l'enfant naturel. S'agissant, dans l'ordre légal algérien, uniquement de famille légitime, le vocable « pension alimentaire » n'est -t-il pas, amplement suffisant ?

1) L'apport de la doctrine islamique

La doctrine classique ramène le fondement du délit d'abandon pécuniaire à l'existence d'un lien de parenté, entre le débiteur et le créancier. La pension alimentaire ou « nafaqa », couvre l'obligation alimentaire, sous toutes ses formes. Il n'est pas aisé de distinguer entre l'obligation alimentaire des parents et l'obligation d'entretien de l'épouse et des enfants en bas âge. Toutes les deux ont un objet alimentaire : concourir à faire vivre une personne créancière d'aliments.

La notion d'obligation alimentaire

Il existe actuellement trois formes d'obligation alimentaire :

L'obligation d'entretien due à l'épouse, celle due aux enfants et l'obligation alimentaire due aux proches parents. Ces trois obligations se distinguent par les éléments qui les composent, à savoir : le fondement même de l'obligation alimentaire qui varie selon qu'il s'agit de l'épouse ou des parents, l'étendue de cette obligation, et enfin, la durée de l'entretien. La première catégorie concerne l'obligation alimentaire des proches parents, celle qui permet de subvenir aux besoins des enfants, de manière générale, aux besoins des descendants et ascendants dans certains cas, des parents collatéraux. (Droit hanefite et Droit hanbalite).

La pension alimentaire constitue avec la dot, la pension de retraite légale, et la « moutaâ »⁵, l'une des obligations pécuniaires, qui sont dues par le mari à sa

femme. Mais seule la pension alimentaire retient notre attention ; car, elle seule, constitue la base de l'infraction.

L'obligation alimentaire est, donc, l'obligation que la loi impose, à une personne, d'assurer l'entretien ou la subsistance d'une autre, avec cette précision, que celle-ci est, par hypothèse, dans le besoin, et que l'autre est en mesure de lui venir en aide. Cette obligation est acquittée soit sous forme d'entretien, c'est à dire en nature, Lorsque le créancier et le débiteur d'aliments habitent sous le même toit, soit sous forme de pension alimentaire, sommes d'argent versées périodiquement.

b -Le point de vue des différentes écoles du Fiqh

Les différentes écoles islamiques sont unanimes pour dire que la pension alimentaire doit être versée par les parents à leurs enfants et réciproquement. Ce point de vue, qui représente le strict minimum de parenté correspond à la solution défendue par les malékites.

Les chaféites sont moins parcimonieux et enseignent que l'obligation lie réciproquement tous les ascendants et descendants.

Les hanbalites, eux, considèrent que le droit à pension va de pair avec le droit à la succession, tel qu'il est prescrit dans le Coran. Quant aux hanifites, ceux-ci envisagent que les personnes tenues par une obligation d'entretien soient celles-là mêmes qui sont liées aux créanciers d'aliments par un degré prohibé de parenté. Les deux dernières écoles envisagent donc un nombre bien plus important de parents susceptibles de prétendre à l'obtention de subsides. Le seul critère retenu est qu'ils soient non seulement démunis, mais surtout incapables de subvenir à leurs besoins par l'exercice d'une activité rémunérée. Mais, en cette matière, l'école hanifite se distingue par rapport aux autres écoles par une plus large ouverture d'esprit et plus de tolérance puisqu'elle admet l'obligation d'entretien entre parents de confession distincte⁶

Même la limitation de la pension alimentaire aux seuls ascendants et descendants, suivant l'école malékite, ne peut pas être modifiée en dépit des critiques formulées pour son individualisme. En raison du déclin de la solidarité familiale, imposé par la dureté de la vie actuelle, il ne saurait être envisagé de l'étendre aux frères et sœurs⁷

2) La solution du Code de la famille

Le code de la famille n'a pas repris la totalité des enseignements des Malékites. Il a atténué la rigueur de cette école, en faisant des emprunts aux auteurs hanéfites et chaféites. Le législateur semble s'être inspiré essentiellement du rite chaféite en ce sens que l'article 77 du code de la famille dispose que « l'entretien des ascendants incombe aux descendants et vice-versa selon les possibilités, les besoins et le degré de parenté dans l'ordre successoral ».

Rédigé en langue arabe le code de la famille (loi n° 84-11 du 09 juin 1984 modifiée et complétée par l'ordonnance n°05-03 du 27 février 2005) emploie un seul vocable « nafaqa ». En version française, le législateur use, indifféremment, des termes « pension alimentaire », « entretien », « aliments ». La racine nafaqa a toujours en langue arabe un sens pécuniaire, bien qu'étymologiquement, elle n'exprime que l'idée de « sortir », c'est à dire, dépenser au point de se dépouiller de sa fortune. Ce qui explique qu'en droit, le vocable nafaqa s'applique à l'obligation alimentaire due à l'épouse, celle due à des proches parents mais aussi, celle dépensée pour des esclaves et des animaux. La nafaqa couvre l'obligation alimentaire, sous toutes ses formes. Il n'est pas aisé de distinguer entre l'obligation alimentaire des parents et l'obligation d'entretien. Toutes les deux ont un objet alimentaire : concourir à faire vivre une personne créancière d'aliments. Si l'obligation alimentaire des proches parents est justifiée par l'état de besoin du créancier, la cessation de cet état de besoin entraîne celle du service de la pension. Il en découle que l'obligation alimentaire ne s'arrête pas. Les obligations sont réciproques. Le débiteur peut devenir, à son tour, créancier. L'obligation qui pèse sur l'époux à l'égard de son épouse n'est, en revanche, jamais tributaire de l'état de besoin. Ce qui frappe, en cette matière, c'est l'institution d'une obligation de nature pécuniaire, alors que les époux habitent, sous le même toit.

L'obligation alimentaire revêt un caractère particulièrement original. Son originalité se traduit essentiellement sur deux plans : le fondement et le régime juridique. S'agissant du premier point, l'obligation alimentaire de l'épouse est, fondamentalement, différente de celle des proches parents. En effet, celle-ci répond à un état de besoin, renforcé par la solidarité familiale. Par contre, celle de l'épouse, n'est jamais subordonnée à la preuve qu'elle est dans le besoin.

B - Le fondement résultant de la nature de l'obligation

L'obligation qui pèse sur le débiteur n'est pas, exclusivement, familiale⁸. Faut-il s'attacher au caractère alimentaire de la créance au point d'y voir le fondement du délit ? Faut-il, s'agissant des enfants, donner une limite à leur entretien par les parents⁹, autrement dit, s'attacher à l'étendue de l'obligation d'entretien.

1) Le caractère alimentaire de la créance

Il s'agit d'une créance privilégiée. Elle est, normalement, rangée, tel le salaire, au rang de super privilège. Elle peut même, être prélevée sur la portion insaisissable du salaire¹⁰.

La nature alimentaire de la pension se manifeste dans les caractéristiques suivantes :

- Elle est indisponible. Toute renonciation ou transaction est frappée d'illicéité sauf en matière de fixation du montant. Mais l'accord sur la détermination du quantum de l'obligation alimentaire a lieu pratiquement dans les ruptures par consentement mutuel. Dans ces cas le juge se contente simplement, d'homologuer l'accord préalable des parties.

L'obligation alimentaire est insaisissable et incessible conformément à l'article 240 du code civil.

- L'article 299 alinéa 3 du même code dispose qu'une telle créance parce qu'elle est insaisissable est insusceptible d'extinction par voie de compensation.

- Le paiement de la pension nécessite l'urgence : la nourriture des enfants ne pourrait souffrir de retard. C'est pourquoi l'exécution provisoire, nonobstant opposition ou appel doit être ordonnée dans le cas d'allocation d'une pension d'entretien.

2) L'obligation alimentaire est-elle une obligation de résultat ?

Obligation de moyen, obligation de résultat? Cette distinction est une différenciation de l'obligation qui caractérise le degré d'engagement des cocontractants. Cette classification d'origine purement contractuelle va recevoir application dans un domaine quasi- exclusivement légal ". L'article 75 du code de la famille dispose que le père est tenu de subvenir à l'entretien de son enfant

mâle jusqu'à l'âge de la majorité, et de sa fille jusqu'à la consommation du mariage¹²

A l'égard des enfants handicapés physiquement ou mentalement et de l'enfant scolarisé¹³, le père demeure soumis à l'obligation d'entretien. « Cette obligation cesse, dès que l'enfant devient en mesure de subvenir à ses besoins », précise l'article 75(dernier paragraphe) du code de la famille. Cct alinéa pose problème. D'abord, comment apprécier l'état de besoin de l'enfant et quand cesse-t-il précisément ? Les besoins de l'enfant sont normalement appréciés en fonction de la situation de ses parents. A ce propos l'article 79 du code de la famille édicte que le juge en matière d'évaluation de l'entretien tient compte de la situation des « conjoints »¹⁴. L'interprétation de l'article 75 dernier paragraphe permet donc, au juge d'apprécier l'état de besoin, surtout, de l'enfant scolarisé et le moment de sa cessation.

Dans certains pays, en particulier en France, les tribunaux ont fait « glisser » progressivement et ostensiblement la cessation de l'obligation d'entretien de l'âge de la majorité à la fin des études. Une œuvre jurisprudentielle élaborée, pratiquement, cas par cas, a fini par assurer une protection appréciable aux enfants qui poursuivent des études. Mais aucune règle prétorienne n'a été généralisée, et ce, pour éviter l'écueil de l'« éternel étudiant ». Toujours est-il, que rien ne saurait faire obstacle à la poursuite de longues études par celui dont les auteurs sont suffisamment fortunés.

De pareilles préoccupations qui reflètent des cas, relativement, nombreux, ailleurs, nous semblent, sociologiquement parlant, choquants, ou du moins, insolites¹⁵

En cas d'incapacité du père, l'entretien des enfants, édicte l'article 76, incombe à la mère, lorsque celle-ci est en mesure d'y pourvoir. Cet entretien comprend-t-il aussi les enfants majeurs scolarisés ? Le texte, ne mentionnant pas les enfants mineurs, la nature de l'obligation qui pèse sur le père n'a pas de raison d'être modifiée. Mais demeure-t-elle la même, lorsque ni le père ni la mère ne sont en mesure d'y pourvoir et qu'elle incombe, dès lors, aux grands-parents puisque l'entretien des descendants incombe aux ascendants ? Les grands-parents seraient, par conséquent, soumis à une obligation d'entretien qui comprend la nourriture, l'habillement, les soins médicaux, le logement ou son loyer et -

bien entendu - la formation, celle-ci pouvant s'étaler sur de longues années pour des études supérieures concernant de nombreux petits-fils. Dans la mesure où le grand-père n'exécute pas son obligation rien n'empêche ses nombreux descendants de le traîner, l'un après l'autre en justice, pour abandon de famille ! C'est une éventualité tout à fait possible si le patriarche est fortuné et débiteur récalcitrant. Dans le cas contraire, il pourvoit à cette charge selon ses « possibilités » comme le précise l'article 77 du code de la famille. Certes, l'obligation d'entretien est une obligation de résultat. Le débiteur est tenu de l'exécuter jusqu'à ce que le créancier soit en mesure de s'en passer. La créance qu'elle représente est une créance alimentaire et c'est un membre de la famille qui en bénéficie. Mais toutes ces considérations ne suffisent pas à montrer le véritable fondement du délit d'abandon pécuniaire. Les divers aspects de la question qui ont été, tour à tour, examinés constituent des caractères nécessaires de l'obligation d'entretien mais non suffisants.

2 : L'abandon pécuniaire, infraction contre la Justice.

A la base du délit, il y a quelque chose de plus caractéristique que ce qui a été mentionné, de plus spécifique : une décision de justice. Et c'est cet élément qui fait défaut aux autres infractions d'abandon de famille qui confère au délit d'abandon pécuniaire sa grande originalité. Mais pour qu'il y ait véritablement infraction, il faut que soient remplies certaines conditions, les unes se rapportant à la décision judiciaire, elle-même les autres concernant les parties. Le fondement du délit d'abandon pécuniaire de famille n'est pas déterminé, lorsqu'on a examiné l'origine de l'obligation, qui pèse sur le débiteur. Ce qui est sanctionné, à travers cette infraction c'est, bien moins un manquement à un devoir de solidarité, ou l'inexécution d'une obligation alimentaire, que le mépris d'une décision de justice¹⁶. Il est vrai que le refus d'honorer une dette, quelle qu'elle soit est répréhensible. Le caractère alimentaire d'une créance ne fait qu'accroître sa force exécutoire mais ne saurait lui donner l'autorité que procure à l'obligation pécuniaire une décision de justice¹⁷.

Section 2 : Les éléments du délit

Les éléments du délit résultent de l'énoncé de l'article 331 du code pénal à

savoir le fait pour une personne d'être restée, volontairement, plus de deux mois sans s'acquitter de la pension alimentaire ordonnée par un jugement qui a été porté à sa connaissance.

1 : Un jugement porté à la connaissance du débiteur

Une décision de justice de statut personnel, fixant le montant de l'obligation alimentaire est un élément essentiel du délit d'abandon pécuniaire. Il convient d'examiner l'importance qui s'attache tant à la décision elle-même qu'à la force obligatoire dont elle est assortie. La responsabilité pénale du débiteur défaillant ne peut être fondée, en matière de délit d'abandon pécuniaire, que s'il est prouvé qu'il a déjà fait l'objet d'une condamnation à une pension alimentaire. Il faut donc que la décision de condamnation existe et qu'elle soit conforme à certaines exigences.

A - L'existence d'un jugement de condamnation

De façon concrète, la décision qui fixe le montant de la pension doit figurer au dossier de l'instance pénale. La décision de condamnation pour abandon de famille doit nécessairement en faire état. C'est la jurisprudence de la Cour de cassation française¹⁸. La Cour suprême a, elle aussi, dans diverses espèces, rappelé la même exigence¹⁹. La haute Juridiction a souligné l'importance du visa de cet élément. Ce qui renforce l'idée que le fondement de l'infraction est bien moins la violation d'une obligation familiale et alimentaire que l'irrespect de l'ordre judiciaire. Ce glissement du fondement du délit d'abandon de famille est moins compréhensible dans la jurisprudence algérienne que dans la jurisprudence française. En effet l'article 357-2 du code pénal français avait, initialement, pour objet la sanction du non-paiement d'une pension alimentaire à des membres de la famille légitime. Par suite d'une évolution dans les mœurs et dans les règles du droit de la famille, un certain assouplissement en a élargi l'interprétation. Aucune mutation de cette nature n'ayant été constatée en Algérie, rien ne semble justifier, de la part de la haute Juridiction, cette exigence de formalisme qui ne sert point les intérêts de la partie civile.

L'acte incriminé, c'est l'inexécution d'une décision judiciaire. L'exigence de cette condition exclut les poursuites pénales pour l'inexécution d'autres actes,

tels une promesse même faite devant un tribunal²⁰, qui en donne acte²¹. L'engagement exprimé dans un contrat, un testament sont insuffisants. En revanche, il n'importe pas que la décision judiciaire soit en forme de jugement, ou d'ordonnance rendue par le tribunal ou d'un arrêt de la cour, qu'elle statue sur l'obligation alimentaire à titre principal, ou bien à titre accessoire- à l'occasion d'une action en divorce. Pour qu'il constitue le support du délit d'abandon de famille, le jugement préalable, doit avoir une force exécutoire. Cet effet est attaché à la décision judiciaire de deux façons : soit par l'intermédiaire de la force de chose jugée, soit en vertu de l'exécution provisoire. La décision qui ordonne le paiement de la pension alimentaire est exécutoire en raison de l'effet de force jugée qu'elle a acquis. Ce caractère va servir de fondement, à l'exécution obligatoire du droit du créancier, judiciairement établi, et prouver que les voies de recours sont expirées ou ont été employées.

De même l'exécution provisoire va permettre au créancier d'exécuter un jugement - qui n'a pas encore acquis la force de chose jugée - seulement dès sa signification, et ce, nonobstant l'effet suspensif du délai des voies de recours et de leur exercice²². Dès lors, la force obligatoire peut être attachée à un jugement qui n'est pas définitif²³, soit parce qu'il est interlocutoire²⁴, soit parce qu'il est frappé d'appel²⁵.

B - La signification du jugement

Pour que l'élément matériel de l'infraction soit constitué, il faut que la décision de condamnation à la pension alimentaire soit légalement portée à la connaissance du débiteur et qu'un délai de deux mois se soit écoulé²⁶. La signification est donc, nécessaire pour faire courir le délai.

Peu importe que le jugement ait été rendu par défaut²⁷ ou contradictoirement. Cette formalité est exigée, quand bien même la décision de fixation de la pension ait été assortie de l'exécution provisoire.

Il n'est jamais superflu d'insister sur l'importance de la signification en matière de procédure civile puisqu'un jugement ne peut être ramené à exécution s'il n'a pas été porté à la connaissance du débiteur dans les formes légales. Mais la rigueur de la procédure civile se heurte à des considérations d'une toute autre nature. Ce sont les frais d'huissier pour un créancier sans ressources. Il faut

également tenir compte de l'attente - quelquefois de longs mois - pour une famille dont les besoins à satisfaire sont quotidiens.

Certes, la formalité de la signification ne paraît pas indispensable lorsque le jugement est contradictoire ou lorsqu'il est rendu avec exécution provisoire. La preuve en est qu'une décision de condamnation pour abandon de famille - sur la base d'un jugement de statut personnel non signifié - ne saurait être remise en cause. Cependant, le formalisme représente une garantie pour le débiteur dont l'honneur et la liberté sont menacés. Et la protection de l'individu dans ce cas précis ne mérite-t-elle pas autant d'attention et de soins que la satisfaction des besoins du créancier ?

2 : L'abstention fautive

L'élément matériel et l'élément moral constituent l'abstention fautive

A - L'élément matériel

Il est question d'abstention et de durée pour constituer l'élément matériel de l'infraction.

L'inexécution de l'obligation

L'abandon pécuniaire est un délit par abstention dont l'élément matériel est constitué par la non-exécution, durant deux mois, d'un ordre légal : à savoir que le débiteur n'a pas payé la pension ordonnée au profit du créancier. En d'autres termes, tout acte de la part du délinquant qui empêche cet acquittement constitue l'élément matériel de l'infraction. Il est, en effet, bien spécifié que ce qui est puni...c'est le fait d'être volontairement demeuré plus de deux mois sans s'acquitter intégralement de sa dette. L'infraction se réalise même dans le cas d'un paiement partiel²⁸; en effet exécuter partiellement n'est pas exécuter, car les besoins du créancier resteraient encore à satisfaire, ce qui est la base même de l'incrimination. La peine est applicable même si le créancier est parvenu par la voie de la saisie-arrêt à percevoir tout ou partie de ce qui lui est dû. Et ce, parce que le délit est déjà consommé.²⁹

Par ailleurs, la créance étant destinée à satisfaire un besoin alimentaire, le motif consistant à prétendre avoir effectué des versements pour l'entretien du logement de la femme ou des enfants n'est nullement fondé³⁰.

Le caractère alimentaire des sommes dues se reflète également en matière de paiement par compensation. En effet, lorsque le prévenu réclame la compensation entre la dette de la pension et une autre dette du créancier, il lui est, en principe, opposé une fin de non-recevoir.³¹

S'agissant des allocations familiales, la jurisprudence française a, tout d'abord, admis que les versements faits directement au créancier pouvaient légalement s'imputer sur le montant global de la créance, pourvu qu'ils aient pour origine la profession du débiteur.³² Mais un revirement s'est opéré, par la suite décidant que les allocations familiales ne s'imputent pas sur le montant de la pension, à moins que le jugement n'en décide autrement.³³

Les tribunaux algériens ne semblent pas avoir hésité sur ce plan : les allocations familiales ont toujours été considérées comme un droit de la gardienne, ou « hadhina »³⁴, perçues directement par elle, sans être défalquées du montant de la pension due. Un arrêt relativement récent de la Cour suprême³⁵ tient à rappeler cette jurisprudence.

Durée de l'inexécution

L'abstention doit avoir duré au moins deux mois. Ce délai, la loi de 1924 le fixait à trois mois. Il a été réduit à deux mois par la loi de 1942. Suivant les enseignements de l'Ecole malékite, la pension alimentaire ne doit pas demeurer impayée plus de deux mois. De façon concrète, il est important de savoir quand commence à courir le délai de deux mois et quand il finit.- Certaines décisions ont fait coïncider le point de départ de ce délai avec le jour de la condamnation par jugement contradictoire, estimant superflue une mise en demeure³⁶. Mais la Cour de cassation française souligne que la décision doit être exécutoire.³⁷ Dans la mesure où le jugement a été rendu par défaut a jugé que pour faire courir le délai légal, le jugement doit être régulièrement porté à la connaissance du débiteur, sans quoi l'abstention volontaire ne serait pas établie³⁸.

Le point de départ du délai légal étant précisé, il va falloir montrer quand se termine ce délai. Cette précision est importante pour deux raisons. C'est la fin de ce délai qui va marquer le point de départ de l'action pénale. Donc sur le plan

purement procédural, la citation devant la juridiction correctionnelle pour abandon de famille ne saurait valablement intervenir avant l'écoulement du délai de deux mois.

En revanche, la plainte peut être déposée au parquet à tout moment ³⁹. La fin du délai va marquer la consommation de l'infraction.

B - L'élément moral

L'abandon pécuniaire est un délit intentionnel ; conscient de ses obligations, le débiteur s'est abstenu volontairement d'exécuter une décision de justice portée à sa connaissance : il a délibérément fait preuve d'irrespect à l'égard de la justice. En soulignant le caractère intentionnel de l'infraction, l'article 331 énonce que cette intention est présumée, sauf preuve contraire.

Par ailleurs, le texte précise que l'insolvabilité résultant de l'inconduite habituelle, de la paresse ou de l'ivrognerie ne sera, en aucun cas, un motif d'excuse valable pour le débiteur. De même la jurisprudence sanctionne toute tentative de fraude dans des hypothèses où le prévenu cherche volontairement à organiser son insolvabilité ⁴⁰.

Pour échapper à la responsabilité, le prévenu n'a d'autres moyens que d'invoquer la force majeure, résultant d'une maladie grave ⁴¹, ou la faute du plaignant qui, pour garantir ses droits, a pris des mesures qui ont dessaisi le débiteur de ses biens et mis dans l'impossibilité de faire face à ses obligations ⁴². La faillite et le règlement judiciaire créent en principe, un cas de présomption d'insolvabilité, dans la mesure où cette insolvabilité constitue pour le prévenu un obstacle insurmontable au paiement ⁴³. L'erreur de fait, alléguée par le prévenu et, non l'erreur de droit peut être prise en considération.

A ce niveau le jugement du statut personnel condamnant le débiteur au paiement d'une pension alimentaire a été régulièrement notifié. Le délai de deux mois prévu par l'article 331 du code pénal a expiré ⁴⁴.

La preuve du délit offre une seconde originalité de l'inculpation d'abandon de famille.

Cette preuve se situe sur deux plans :

- La preuve du paiement.
- La preuve que le défaut de paiement n'est pas volontaire.

Le créancier d'aliments n'est pas tenu de rapporter la preuve du non-paiement. C'est au débiteur poursuivi, pour se justifier, d'établir la preuve qu'il s'est effectivement et intégralement libéré de la dette litigieuse⁴⁵. La preuve peut se faire par tous moyens. Le prévenu d'abandon de famille ne peut échapper à une condamnation certaine en invoquant une prétendue compensation, motif pris de ce qu'il a la garde d'un des enfants pour lesquels la pension est due⁴⁶.

La présomption du non-paiement peut parfois laisser place à une présomption de refus de payer⁴⁷.

Section 3 : Le jugement du délit

La dogmatique juridique et la rigueur de la loi ont fini par céder le pas devant les exigences de la vie sociale et l'évolution des mœurs en France. L'humanisation générale du droit de la famille entreprise, essentiellement au milieu du siècle écoulé, ne s'y est pas, à bon escient, étendu à l'infraction d'abandon pécuniaire de famille. L'Algérie n'ayant pas connu de mutations majeures relatives essentiellement aux mœurs – ou ne les ayant pas reconnues comme telles - n'est, apparemment, pas concernée par certaines transformations du Droit. Dans cet ordre d'idées, seule la famille légitime bénéficie de la protection de la loi civile et par voie de conséquence, de la loi pénale, en la matière.

S'agissant de la sanction de l'infraction, on ne devrait peut être pas se servir du vocable « répression ». En effet, si la loi est sévère, la décision de nos tribunaux est généralement clémente. Les juges sont - dans la majorité des cas – confrontés à une situation difficile à résoudre : punir en se conformant à la loi, revient à mettre évidemment, en prison le débiteur récalcitrant. Mais, de la sorte, la justice peut-elle estimer avoir rendu un bon service aux enfants créanciers d'aliments en empêchant leur père de pouvoir leur assurer éventuellement, le pain quotidien ? Ceci d'une part, mais d'autre part, est-il concevable de laisser impuni celui qui a enfreint la loi en ayant volontairement privé de nourriture les siens ? Ce sont là deux exigences qu'une justice intelligemment réalisée ne saurait ignorer : tenir compte de toutes les données du dossier, procéder à une sorte d'alchimie, pour pouvoir rendre une décision aussi équilibrée que possible, dans l'intérêt à la fois, du créancier alimentaire et de la société.

Dans cette perspective, les éléments du délit sont réunis. que va-t-il se passer ?

C'est naturellement, la phase qui est une conséquence logique de la conduite délictuelle du débiteur. Cette conséquence ne revêt pas moins d'importance, aux yeux du juriste, que le fondement même du délit. Son importance se situe aussi bien au niveau de l'instance du jugement (1), qu'au niveau de la sanction (11).

1 : L'instance de jugement

A ce stade, un régime de faveur est réservé au créancier d'aliments. Ce régime de faveur se traduit d'abord par la possibilité offerte au créancier alimentaire de pouvoir en qualité de partie civile saisir directement le tribunal par voie de citation directe, conformément aux dispositions de l'article 337bis du code de Procédure pénale. Mais ce qui doit retenir particulièrement notre attention ressort à l'évidence de deux éléments essentiels qui caractérisent la procédure de mise en œuvre de l'inculpation d'abandon de famille. Il s'agit de la compétence territoriale (A), ainsi que d'une pratique judiciaire suivie spécialement- à notre connaissance- de manière pragmatique, par nos juridictions (B).

A - La compétence territoriale.

En principe, la compétence « rationae loci » est celle de la juridiction dans le ressort de laquelle se situe le domicile ou la résidence de l'inculpé (35). Mais, parce que le créancier d'aliments se trouve dans une situation de détresse, par hypothèse, l'exécution implique qu'elle soit faite au domicile du créancier. Ainsi, la créance alimentaire est, à la différence des autres créances, une créance portable. Un créancier, que la loi a privilégié, ne doit pas être contraint de courir après son débiteur, pour quérir son dû, tel, un bailleur qui, lui, est supposé être, naturellement, en situation de force, et est - de surcroît - mû par un motif plutôt spéculatif, rarement alimentaire. Les besoins du créancier d'aliments obligent son débiteur à porter la pension au domicile, ou à la résidence du créancier d'aliments. La seule obligation qui pèse sur ce dernier, consiste uniquement à faire connaître, à son débiteur, tout changement de domicile. C'est pourquoi, en matière procédurale, la compétence territoriale est attribuée

au tribunal, dans le ressort duquel se trouve le domicile du créancier, même, s'il est demandeur. De même, en matière pénale, l'article 331 /3 du code pénal édicte que :

« Le tribunal compétent pour connaître des délits visés au présent article est celui du domicile ou de la résidence de la personne qui doit recevoir la pension ou bénéficiaire des subsides. »

L'inculpation d'abandon de famille se distingue par cette faveur qu'accorde le législateur à la « personne qui doit recevoir la pension ou bénéficiaire des subsides ». En effet, l'article 331 énonce que le tribunal compétent pour connaître d'une telle infraction est celui du domicile ou de la résidence du créancier. C'est un avantage dont il ne faut pas sous-estimer les conséquences. Il épargne au plaignant des frais de déplacements parfois substantiels, des lenteurs avant et lors de l'inculpation du débiteur en raison de l'éloignement éventuel du créancier du lieu des poursuites. Par ailleurs, la saisine d'une juridiction qui n'est pas du ressort du domicile de l'inculpé rassure davantage le créancier d'aliments sur l'impartialité des juges.

B - Les reports d'audience

En cette matière, c'est l'aspect pratique de la question qui prévaut. Nos magistrats font, généralement, preuve d'un pragmatisme fort appréciable. Ils sont quotidiennement, confrontés à la misère et au désarroi de mères de famille « abandonnées ». C'est pourquoi ils sont guidés dans leur tâche par deux préoccupations essentielles : assurer à la fois le paiement de la pension due, et l'incitation à la poursuite de paiement ultérieur. Il s'agit d'imposer au débiteur récalcitrant l'exécution immédiate du jugement de statut personnel. Il faut faire en sorte, qu'il continue à s'acquitter de la pension dont le terme est échu, par versements successifs à la barre. L'incarcérer revient à faire obstacle au paiement de la dette échue et de la dette à échoir. Pour obliger le prévenu à payer la pension alimentaire, le juge pénal recourt généralement à deux pratiques : le report répété de l'audience et la menace de l'application d'une sanction très sévère à l'encontre du prévenu. Le prévenu d'abandon de famille se présente, parfois, à la barre avec un arriéré important de pension à payer. Il est, généralement, peu fortuné. Au lieu de prononcer à son encontre un jugement comportant

une peine privative de liberté, le juge préfère lui offrir une occasion de se rattraper, en reportant l'affaire, à une audience ultérieure. La menace d'une incarcération pousse le débiteur récalcitrant à faire tout son possible pour se présenter à l'audience suivante, avec la somme fixée, auparavant, par le magistrat. A chaque renvoi, le prévenu doit effectuer le versement qui est approximativement déterminé, en fonction des ressources de l'intéressé, et ce, généralement, jusqu'au paiement intégral de la dette alimentaire.

II : Les sanctions

Outre la pratique assouplie du report, le juge recourt dans certains cas à l'extrême sévérité, mais toujours dans un but d'efficacité. Au prévenu qui fait défaut sans motif valable, il n'hésite pas à appliquer une peine privative de liberté accompagnée parfois d'un mandat d'arrêt.

A - Les moyens de pression

En raison de la nature particulière de l'infraction d'abandon de famille, il est préférable de faire pression sur le prévenu pour l'amener à payer les aliments, plutôt que de réprimer son comportement. Lorsque le prévenu persiste dans son refus de s'acquitter de sa dette alimentaire, la juridiction de jugement n'hésite pas à décerner, souvent, un mandat de dépôt et, ceci permet, éventuellement, à la cour statuant en appel, de subordonner l'octroi de la liberté provisoire à l'effectivité du paiement. Si le prévenu, quoique régulièrement cité fait défaut, le juge délivre systématiquement un mandat d'arrêt. Or, l'opposition ne peut-être formée que par le prévenu en personne, ce qui permet l'exécution du mandat d'arrêt. Le tribunal statuant sur l'opposition fait le même usage de la liberté provisoire. La menace d'être sanctionné de nouveau ressort également de la nature du délit. En effet, constituant, ce qu'on appelle en doctrine, un délit continu, l'abandon de famille ou abandon pécuniaire peut à nouveau être poursuivi lorsqu'après une première condamnation, le coupable demeure, à nouveau, deux mois, sans verser ce qu'il doit ⁴⁸.

B - La peine

Le prévenu qui s'est acquitté de sa dette va-t-il encourir une peine rigoureuse

? Le prévenu qui s'acquitte, d'une manière ou d'une autre, de sa dette alimentaire, est nécessairement sanctionné, puisque le délit est constitué. Mais il n'est, généralement, puni que d'une peine d'emprisonnement assortie de la mesure du sursis à l'exécution, pour éviter la récidive ; par ailleurs, la privation de liberté l'empêcherait de subvenir aux besoins de sa famille.

Il mérite certainement d'être sévèrement sanctionné pour le préjudice parfois considérable qu'il a pu occasionner au créancier et pour le trouble qu'il a pu provoquer. Mais l'opportunité de l'application d'une peine exemplaire laisse la place au souci de l'efficacité. L'incarcération – comme nous l'avons déjà évoquée - signifie, souvent, la privation d'enfants en bas âge du pain quotidien. Sur un autre plan, une sanction trop sévère engendre sans conteste, une cassure dans un couple qui, souvent, n'est pas irrémédiablement, séparé. Elle risque, également, de rejaillir sur les enfants. C'est pourquoi le tribunal prononce dans la majorité des cas une peine de principe. Dans la mesure, où le prévenu persiste dans son comportement d'époux ou de père indigne, le tribunal peut le condamner à un emprisonnement variable entre six mois et trois années, et à une amende entre 50.000 DA et 300.000 DA (article 331 du code pénal). Les limites minimum et maximum de la peine, permettent au tribunal correctionnel, de modeler la sanction, en fonction de l'effectivité de paiement ?

Conclusion

Ce qu'il faut retenir de ce bref aperçu sur l'abandon de famille, c'est la particularité relative à son fondement légal. L'évolution des mœurs dans la société française a permis au législateur de faire – grosso modo - glisser ce fondement du concept de lien de parenté vers celui du non-respect d'une décision de justice. C'est tout à fait compréhensible, puisque l'enfant naturel a droit, au même titre que l'enfant légitime, à l'entretien. Mais ce qui n'est pas compréhensible, c'est que les rédacteurs du Code pénal algérien ont maintenu, dans la formulation du texte, le vocable de « subsides », qui sont destinées, en Droit français à l'enfant naturel. Faut-il souhaiter le maintien de ce concept, ou bien une interprétation jurisprudentielle, qui les conçoive comme correspondant à l'entretien du « mekfoul », ou enfant recueilli? Or l'enfant recueilli est considéré par la loi comme l'enfant légitime. L'article 116 du code de la famille énonce, en effet que : « Le recueil légal est l'engagement de prendre bénévolement en charge l'entretien, l'éducation et la protection d'un enfant mineur, au même titre que le ferait un père pour son propre fils... ». L'article 121 est, en l'occurrence, plus significatif, puisqu'il mentionne que : « Le recueil légal confère à son bénéficiaire la tutelle et lui ouvre droit aux mêmes prestations familiales et scolaires que pour l'enfant légitime ». Par conséquent, apparemment, rien ne s'oppose, à ce que le mekfoul bénéficie des dispositions de l'article 331. Il n'y a pas de raison de le priver de la protection pénale.

L'autre particularité de cette infraction réside dans la pratique de nos tribunaux de procéder au recouvrement de la créance alimentaire par le moyen du renvoi de l'affaire du prévenu débiteur d'aliments, autant de fois qu'il est nécessaire, parfois, jusqu'à entier paiement de la pension alimentaire due. Les solutions pragmatiques comparables à cette pratique louable sont loin d'être suffisantes. L'exécution de la pension alimentaire demeure une préoccupation essentielle. La plupart des pensions alimentaires accordées par les tribunaux ne sont pas réellement versées aux créanciers, malgré les mesures coercitives prévues par la loi. En effet, le système de recouvrement des créances alimentaires est relativement inefficace.

La procédure de saisie arrêt, de saisie mobilière, quelquefois pratiquée, est trop longue et trop coûteuse pour le créancier d'aliments, souvent, démuné. Le

recours au juge pénal n'est pas très usité, quoi qu'il doive être dissuasif, et ce, notamment depuis les amendements apportés aux articles relatifs à l'abandon de famille par la loi n° 06-23 du 30 décembre 2006.

Il paraît souhaitable que l'Etat, par l'intermédiaire du Trésor public, se substitue au débiteur alimentaire et qu'il verse le montant de la pension au créancier. Il est alors subrogé dans les droits de ce dernier et exerce une action récursoire contre le débiteur défaillant en vue de récupérer la somme versée au créancier alimentaire. Par ailleurs, une retenue à la source sur les traitements et salaires contribuerait, en partie, à désengorger nos juridictions pénales et à atténuer, dans une proportion non négligeable le désarroi des créanciers d'aliments.

BIBLIOGRAPHIE

I — Ouvrages

- Zohra Abbassi, *La demande de divorce dans la famille algérienne contemporaine: étude psychosociologique des conflits conjugaux*, Office des publications universitaires, 2005

- Benyoucef BENROKIA, *Les délits d'abandon de famille en Droit pénal algérien*, S N E D, 1984

Bas du formulaire

- Théaux, William , *L'abandon de famille*, Editeur : Unefpe - janvier 1989

- Suzanne LANNEREE, Dominique Braye, Véronique Deiss, *La séparation de corps, de droit et de fait, l'abandon de famille...* Puits Fleuri, 1994

ISBN 2867390141, 9782867390142

- Jean Labeda, *Le délit d'abandon de famille ...Publié par Impr. E. Dumont*, 1933

- Guy Hiernaux, *Divorce & séparation de corps: Chronique de jurisprudence 1989-1999* Publié par Larcier, 2001 ISBN 2804408299, 9782804408299

- Ann Jacobs , *Actualités de droit pénal et de procédure pénale*. Publié par Larcier, 2004 ISBN 2804413934, 9782804413934

2 -Thèses et mémoires

- J. PELISSIER, « *Les obligations alimentaires, unité ou diversité* », thèse, Lyon 1960, L.G.D.J. 1961.

- Y. MERON, « *L'obligation alimentaire entre époux en droit musulman hanafite* », L.G.D.J. 1971.

- KAOUAH née DERDER M. « *Les effets du mariage dans les rapports entre époux* », mémoire, Alger, 1988.

- K. KOUIDRI, « *L'obligation alimentaire en droit algérien* », mémoire, Alger 1998 ;

- E. ALFANDAR, « *Le droit aux aliments en droit privé et en droit public* », thèse Poitiers 1958.

3 - Articles et chroniques

- M. HADJ-ALI, « L'entretien de l'enfant des parents divorcés », Revue algérienne 1968, n° 4.

- G. BENMELHA, « L'obligation alimentaire en droit interne », Revue algérienne. 1984, n° 4.

- F. Z. OUFRIHA BOUZINA, « Place de la femme dans l'activité économique en Algérie », R.A.1981, n1.

- F. P. BLANC, « Les Nafaqat al-aqârib dans les droits d'Afrique du nord francophone », Mélanges

Colomer. Paris, 1993. P. 59.

M. J. GEBLE, « Le paiement direct des pensions alimentaires », D. 1973. 2-107.- « L'obligation d'entretien des parents à l'égard de leurs enfants majeurs qui poursuivent des études », D. 1976. 1-131.

- J. HAUSER, « Le fondement du délit d'abandon pécuniaire de famille », J.C.P. 1974. 1, 2617

notes:

1- Cependant, en France, depuis le premier mars 1994, date d'entrée en vigueur du nouveau Code pénal français, toutes les infractions relatives à l'abandon de famille ont subi une importante modification, de sorte que l'abandon physique du foyer familial par le père ou la mère, ainsi que l'abandon par le mari de sa femme enceinte ne sont plus considérés comme délits. De même l'article 227-3 s (l'équivalent de notre article 331), incrimine le fait de s'abstenir de notifier un changement de domicile au créancier de prestations ou pensions, Cet aspect n'est, malheureusement, pas retenu par l'article 331 du Code pénal algérien.

2- On sait que cet article est repris du Code pénal français

3 - « Il faut — a-t-on observé avec une dose de poésie — à chacun un jardin secret où poussent les fleurs du droit privé. Mais lorsque les frondaisons en passent la limite, l'ordre social veut qu'on les élague : le droit civil régit le prêt à intérêt, mais le droit pénal réprime l'usure », (Jean-Louis GOUTAL, « L'autonomie du droit pénal : reflux et métamorphose », in Revue de Sciences criminelles et de Droit pénal comparé, 1980 2 p 911).

4 - RASSAT (Michèle-Laure), Droit pénal spécial, DALLOZ DELTA PARIS XII 1997)

5 - La moutâa, ou don de consolation, auquel le Coran a fait allusion dans trois versets (II, 236 et 124, III, 49) est une prestation que doit verser le mari à la femme répudiée. Il est dit dans le verset 236 de la 2ème sourate « Vous ne commettrez pas de pêché si vous répudiez vos femmes avant de les avoir touchées et sans leur avoir assigné de dot, faites leur un don moutâa, qui soit à la mesure de vos moyens. C'est un devoir pour ceux qui pratiquent le bien ».

6 - Les dispositions du code de la famille relatives à l'obligation alimentaire inspirées du droit chaféite semblent en décalage avec les mœurs du pays. Le droit de la famille ne prévoit pas de pension au profit des parents collatéraux, bien qu'il semble inconcevable -du moins blâmable- qu'une personne fortunée ne vienne pas au secours d'un frère ou d'une sœur dans le besoin.

7- Il se fonde en cela sur un verset coranique qui édicte : « S'ils te combattent pour t'amener à M'associer ce dont tu n'as aucun savoir ne leur obéis point et tiens-leur compagnie en ce bas monde selon la bonne coutume » (Lokmane, 14).

8 - Certains auteurs y ont vu une créance à caractère indemnitaire. C'est le cas de certaines législations dont le Droit français qui alloue à la femme divorcée -qu'aucun lien de parenté ne lie plus au débiteur- une pension réparatrice du préjudice occasionné.

En Droit algérien, l'obligation d'entretien cesse dès la rupture du lien conjugal.

9- C'est le père qui est chargé de l'entretien de l'enfant, mais en cas d'incapacité, cet entretien incombe à la mère, lorsqu'elle est en mesure d'y pourvoir (art. 76 C. Famille).

10 - Voir art.777 du Code de procédure civile et administrative ; voir aussi : Loi n° 90-11 du 21 avril 1990 relative aux conditions de travail ; Ordonnance n° 75-34 du 20 avril 1975 relative à la saisie-arrêt et à la saisie des rémunérations:

Art.1 : Sauf pour les dettes alimentaires visées à l'art.2 (mais ce texte n'est plus en vigueur).

11- Il s'agit évidemment là de la nature et de l'étendue de l'obligation. Il en est autrement des modalités pratiques :

En droit musulman suivi par le droit algérien, le quantum de la pension peut être fixé conventionnellement, ceci en pratique en matière de divorce par consentement mutuel.

12 - Son entretien incombe au mari à compter de la consommation du mariage. Si la fille ne convole pas en justes noces, elle demeure à la charge de ses parents jusqu'à la fin de sa vie. C'est un soutien moral et matériel réciproque. A ce propos l'adage populaire « mon fils reste mon fils jusqu'à ce qu'il se marie, ma fille demeure ma fille jusqu'à la fin de ma vie » prend de nos jours, une signification, au sens propre, de l'expression !

13 - L'enfant non scolarisé qui atteint la majorité sans trouver d'emploi est chose courante de nos jours. Dans les familles où règnent l'entente et la cohésion on ne prête même pas attention à pareille situation. On ne fait pas de distinction entre les enfants scolarisés et ceux qui ne le sont pas. C'est le non-droit qui gouverne les rapports familiaux, en ce sens que la famille a ses règles et ses secrets que le droit ne pénètre pas.

14 - Le texte libellé en arabe mentionne « les parties ». La précision du texte français dénature le sens de l'article en invoquant, uniquement, la situation des conjoints. Or l'enfant majeur scolarisé est lui aussi concerné.

15 - . En effet, en Algérie, des parents -pourvu qu'ils ne soient pas dans le besoin- ne lésinent pas à dépenser pour les études de leurs enfants et acceptent même des sacrifices importants dans cette = = voie ; et ce, parce qu'ils n'ont qu'une aspiration : voir parvenir à une situation plus enviable, leur progéniture.

Il n'est pas superflu, de parler, à cet égard, uniquement des parents relativement aisés, car ils sont, au premier chef, matériellement concernés par la question de la poursuite par leurs enfants de longues études ; parce que la grande masse des étudiants sont issus de milieux relativement pauvres, et, de ce fait, nombre d'entre eux bénéficient d'une bourse d'Etat, tout en « arrondissant » les fins de trimestre, par de « menus travaux ». Ce qui, en pratique, réduit, relativement, la portée du texte précité, dont le champ d'application ne dépasse guère les contestations relatives au quantum de l'obligation alimentaire due, principalement, à l'épouse et aux enfants mineurs. Les enfants majeurs ont, certes, droit à l'entretien jusqu'à l'achèvement de leurs études. Mais ce droit reste à l'état théorique car, à notre connaissance, aucune décision judiciaire importante ne semble avoir été rendue en la matière. Et, toujours, en extrapolant, à partir du texte, il semble logique que le père demeure soumis à l'obligation d'entretien de son enfant scolarisé dût-il poursuivre de longues études.

16 - G. Levasseur : abandon de famille, Rev. De Sc. crim et de droit pénal comparé 1967 p.662 et la même revue 1973 p.694. L'auteur note en particulier, que l'« incrimination du non-paiement de la pension alimentaire, ordonnée par le tribunal est destinée à sanctionner le mépris avec lequel le débiteur traite une décision de justice ». Cette forme de délit lui rap-

pelle la construction de la jurisprudence anglaise appelée « Contempt of Court » pratiquée dans les pays de common law. Voir également Hauser, le fondement du délit d'abandon pécuniaire de famille déjà cité.

17- Mr Levasseur regrette à ce propos, avec raison, le fait que la loi pénale actuelle ne sanctionne pas le non-paiement de certaines autres dettes aussi privilégiées.

18 - Crim. 4 juillet 1962. Bull. crim. N° 233

19 - Arrêt n° 22918 du 12/10/1982 Revue de la Jurisprudence. p. 43.

20 - Mr El Marsafawi « Le délit d'abandon de famille en République Arabe Unie in Revue Internationale du droit pénal 1964 (2) p. 579. La référence à cet article est choisie en raison de l'identité des sources du droit égyptien et du droit algérien. L'auteur exclut du champ de la responsabilité pénale, le simple accord passé entre particuliers...la promesse faite devant un juge ou dans un testament ou un acte translatif de droit, ou une décision d'arbitrage.

21 - E. G. Lagrange, L'abandon de famille, Recueil Dalloz V. Encyclopédie Dalloz, n° 20.

22 - L'art. 57 du code de la famille précise que les jugements de divorce ne sont pas susceptibles d'appel sauf dans leurs aspects matériels. Dans le passé, en matière de pension alimentaire, l'appel, à la différence du pourvoi, demeurait suspensif. Pour qu'un jugement fût exécutoire, il fallait qu'il fût assorti de l'exécution provisoire. Et celle-ci ne pouvait être évitée que par une action en défense à exécution. Mais, heureusement, l'exécution provisoire est de droit (Ordonnance n° 71-80 du 29 décembre 1971).

23 - E. Lagrange n° 24.

24- E. Lagrange n° 27. En Droit algérien, l'article 298 du code de procédure civile et administrative précise que : « Le jugement avant-dire-droit ordonne une mesure d'instruction ou une mesure provisoire.

Il n'a pas l'autorité de la chose jugée.

Il ne dessaisit pas le juge ».

Plus explicite, l'article 334 du même code édicte que :

« Les jugements qui statuent sur une partie de l'objet du litige ou ordonnent une mesure d'instruction ou une mesure provisoire, ne peuvent être, sauf dans les cas spécifiés par la loi, frappés d'appel qu'avec le jugement qui tranche tout le principal. L'appel du jugement avant dire-droit et celui du jugement sur le fond, est formé par une seule et même requête d'appel. L'irrecevabilité de l'appel du jugement sur le fond entraîne l'irrecevabilité de l'appel du jugement avant dire droit ».

25 - Crim. 2 février 1956 J.C.P. 1956 II 9238 note G.M. (n° 27 E. Lagrange).

26 - Arrêt n° 22918 en date du 12/10/1982. Revue de la Jurisprudence.1983 p. 325

27- Dans le cas où le jugement a été régulièrement signifié, l'infraction est consommée, bien qu'il ne soit pas établi que l'inculpé ait eu connaissance de la décision (Crim. 14 février 1957 Bull. Crim. N° 147 ; Dalloz 1958 Somm.39). Par contre, il a été jugé que l'inculpé

devait être considéré comme étant légalement informé du contenu de la décision fixant le montant de la pension alimentaire, dès lors qu'il en a relevé appel (Crim. 9 janvier 1962 D 1962, 242 cité par E. G. Lagrange article cité n° 40).

28 - (crim.25 mars 1981, Bull, 101 : même en présence d'un paiement partiel, il y a incrimination.)

29 - (crim. 2 nov. 1967 Bull.276)

30 - (3 mai 1990, Dt. Pén. 1990, Comm. 298)

31 - (Crim. 4 janv. 1975 Bull. 3)

32- (8 nov. 1934, D.H.1935, 6)

33 - (9 janv. 1962, D. 1962, 242).

34 - C'est, généralement, la femme qui est dévolutive du droit de garde, ou « hadana », suivant les règles du droit de la famille

35 - Cour suprême, chbre de statut personnel, 15 mars 2006, Revue de la Cour suprême n° 2, Année 2006, p.485.

36 - Cour d'Alger 16 mars 1951 D 1951 Somm. 69.

37- (crim. 3 nov. 1955, Bull. 439)

38 - 11 juin 1949 J.C.P. 1949 II 5153 Note MAGNOL D 1949, 479.

39- Crim. 3 novembre 1955 Bull. Crim. N° 439 ; Dans un arrêt n° 22918, en date du 12/10/1982, déjà cité (Rev. de la jurisprudence 1982 p.43) la Cour Suprême a censuré, pour défaut de motifs, un arrêt de la Cour d'Alger qui n'a pas mentionné la nécessité de la signification du jugement de statut personnel comme une des conditions de constitution du délit d'abandon de famille

Un autre arrêt n° 23194 du 23 novembre 1982 (Rev. de la jurisp 1982 p.325) a annulé un arrêt de la Cour de Biskra qui relaxait un prévenu motif pris du défaut de signification, alors que le document établissant cette formalité était bien dans le dossier.

40 - Crim., 30 mars 1939 D.H., 1939.293 (Le prévenu s'était placé au pair chez ses propres parents et soutenait ne rien pouvoir payer, puisqu'il ne percevait pas de salaire); 17 avril 1953, D., 1953.404.

41- Crim., 24 avril 1937, D.H., 1937.429.

42- Crim., 18 fév. 1964, J.C.P., 1964.IV.49; Paris, 11 avril 1932, G.P., 1932.2.270.

43 -Crim., 7 juill. 1932, D.P., 1933.1.96, G.P., 1932.2.561, 5 nov. 1976.B., 312, D., 1977.72, rapport E. Robert, R.S.C., 1977.338, observ. Levasseur.

44 - Bull. Magist. 1969 mai-juin n° 03 p. 49.

45 -Rep. Dr. pé. et procéd. Pé. (mise à jour 1973) n° 45 (preuve du paiement).

46- Crim. 07 janvier 1969. Bull. crim. n° 9.

47 - L'abandon de famille est un délit intentionnel qui implique la volonté de ne pas honorer sa dette?. Ce n'est pas au ministère public de prouver la mauvaise foi du délinquant. Celle-ci est présumée.

L'article 331 du code pénal, édicte que le défaut de paiement est présumé volontaire. La charge de la preuve est dès lors renversée. Il incombe en conséquence au prévenu de combattre la présomption qui pèse sur lui. Il doit rapporter la preuve d'un motif valable. Le législateur écarte « l'insolvabilité qui résulte de l'inconduite habituelle, de la paresse ou de l'ivrognerie ». Mais, le prévenu est forcé à invoquer la maladie, l'erreur ou tout autre obstacle étranger à sa volonté.

48 - Arrêt n° 23000 en date du 01/06/1982.(inédit); arrêt n° 76497 du 02 /06/1991 (inédit).